

## Séance du 14 Décembre 2021

L'an 2021 et le 14 Décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de VAUTRELLE Eva Maire

**Présents :** Mme VAUTRELLE Eva, Maire, Mmes : COUTANT Sophie, RAGAZZOLI Karine, MM : BEAUJET Julien, CHAMPION Robin, DOURY Kévin, GILLAIN Eric, GIRAULT Gwennaël, LEROY Stéphane, LHEUREUX Patrick, ROSET José, VALLOIS Jean-François

**Excusé(s) ayant donné procuration :**

LAYAT Cloé à Mme VAUTRELLE Eva, MONCUIT Jeannine à Mme RAGAZZOLI Karine, VALLOIS Anne-Sophie à M. LEROY Stéphane

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 12

**Date de la convocation :** 08/12/2021

**Date d'affichage :** 08/12/2021

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Sous Préfecture d'Eprenay  
le : 30/12/2021  
et publication ou notification du : 30/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire :**

Mr CHAMPION Robin

**Objet(s) des délibérations**

**SOMMAIRE**

- RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) - 2021\_D0052
- Approbation du procès verbal CAECPC transfert de compétences au 1er janvier 2020 Eau, Assainissement des eaux usées, Gestion des eaux pluviales - 2021\_D0053
- Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. du Centre de Gestion de la Marne - 2021\_D0054

- Renouvellement du contrat de notre prestataire informatique SEGILOG - 2021\_D0055

- Adhésion avec Centre de Gestion de la Marne au Dispositif de signalement - 2021\_D0056

- Convention avec le Centre de Gestion pour le Document Unique - 2021\_D0057

- Renouvellement contrat Secrétariat de mairie - 2021\_D0058

**RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel) - 2021\_D0052**

Le Conseil Municipal  
Sur rapport de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 7 décembre 2021, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents titulaires et contractuels de la collectivité de Bergères-les-Vertus,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),

- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA),

### ARTICLE 1 :

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 15 décembre 2021.

### ARTICLE 2 :

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet et non complet, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et justifiant de 6 mois d'ancienneté sur ce poste.

### ARTICLE 3 :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les Adjoints techniques.

### Mise en place de l'IFSE

### ARTICLE 4 :

La détermination du groupe de fonction et du montant maxi pour le cadre d'emploi des adjoints techniques est la suivante :

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANT ANNUEL
GRUPE DE FONCTION	EMPLOI	Montant maxi fixé par la collectivité
Catégorie C1	Adjoint technique	2 000 €

### ARTICLE 5 :

Le montant individuel de l'IFSE s'effectuera en fonction des critères suivants et de la pondération rattachée :

- Groupe de fonction auquel appartient le poste occupé par l'agent : 80 %
- Expérience professionnelle : 10 %
- Niveau de diplôme : 10 %

### ARTICLE 6 :

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### ARTICLE 7 :

L'IFSE est versée annuellement. En cas de maladie, le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

### ARTICLE 8 :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

### ARTICLE 9 :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel : 50 %
- La manière de servir : 50 %

### ARTICLE 10 :

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANT ANNUEL
GROUPE DE FONCTION	EMPLOI	Montant maxi fixé par la collectivité
Catégorie C1	Adjoint technique	200 €

### ARTICLE 11 :

Le CIA est versé mensuellement selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé. En cas de maladie, son montant suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

### ARTICLE 12 :

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

- De prévoir les crédits correspondants et inscrits chaque année au budget,

- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 15/12/2021

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

**Approbation du procès verbal CAECPC transfert de compétences au 1er janvier 2020 Eau, Assainissement des eaux usées, Gestion des eaux pluviales - réf : 2021\_D0053**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral portant transformation en communauté d'agglomération du nouvel établissement public de coopération intercommunale issue de la fusion de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus au 1er janvier 2017 en date du 19 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la composition du conseil communautaire du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion Communauté d'Agglomération Epernay, Coteaux et Plaine de Champagne de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne et de la Communauté de communes de la Région de Vertus et transformé en communauté d'agglomération au 1er janvier 2017 en date du 20 décembre 2016,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République,

Considérant qu'en application de l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 1er janvier 2020, les compétences Eau, Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT et Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT, sont devenues des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération,

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence »,

Considérant qu'en vertu de l'article 4 – I de ses statuts, figure au nombre des compétences obligatoires d'Epernay Agglo Champagne, l'Eau, l'Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT et la Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT,

Considérant la nécessité de conclure un procès-verbal pour la mise à disposition des biens meubles et immeubles et régler ses modalités de cette utilisation, depuis le 1er janvier 2020, les compétences Eau, Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 du CGCT et Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1 du CGCT, sont devenues des compétences obligatoires des Communautés d'agglomération. Ainsi, les biens mobiliers et immobiliers utilisés dans le cadre de cette compétence, sont transférés d'office à la Communauté d'agglomération, ainsi que les subventions d'équipement ayant financées les immobilisations mises à disposition.

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, les transferts de biens sont réalisés à titre gratuit.

La mise à disposition des biens a pris effet au 1er janvier 2020 et cessera lorsque les biens ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence Assainissement. Ces biens désaffectés retourneront alors dans le patrimoine de la Commune de Bergères-les-Vertus, qui recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens seront restitués à la Commune de Bergères-les-Vertus augmentés des éventuelles adjonctions effectuées par Epernay Agglo Champagne. Selon les dispositions de l'article L 1321-2, Epernay Agglo Champagne, bénéficiaire du présent transfert, assume à compter de la date de mise à disposition susvisée, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception de celui de vendre le bien. En conséquence, elle possède tous les pouvoirs de gestion.

Elle assure le renouvellement des biens mobiliers, autorise l'occupation des biens remis, en perçoit les biens et produits et agit en justice. Epernay Agglo Champagne est substituée de plein droit dans les droits et obligations de la Commune de Bergères-les-Vertus en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à sa disposition.

De même, la mise à disposition de l'ensemble des emprunts en cours contractés par la commune sera constatée au Procès-verbal établi contradictoirement qui précise le numéro de contrat ou de convention de chaque emprunt, complété par le capital emprunté, le capital restant dû au 31.12.2019 et la désignation du bien transféré financé par l'emprunt dans le cadre de la compétence assainissement.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

APPROUVE les termes du Procès-Verbal de transfert,

AUTORISE Madame le maire à signer le Procès-Verbal de mise à disposition des biens, des subventions d'équipement et des transferts d'emprunts nécessaires à l'exercice de la compétence joint en annexe, ainsi que tous documents concernant le transfert de compétences.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. du Centre de Gestion de la Marne - réf : 2021\_D0054

Auparavant rattaché au Centre de Gestion de la Meurthe-et-Moselle, la commune de Bergères-les-Vertus pourrait désormais conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne qui, à compter du 01.01.2022, proposera aux collectivités qui le souhaitent de conventionner pour la R.G.P.D. avec ce dernier.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et plus particulièrement son article 25,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD »).

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la délibération du 8 novembre 2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Marne créant la mission R.G.P.D. au bénéfice des Collectivités et Etablissements publics de la Marne qui le demandent.

### **Madame le maire rappelle à l'assemblée que :**

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD », entré en vigueur le 25 mai 2018, impose de nombreuses obligations en matière de sécurité des données à caractère personnel traitées par la commune de Bergères-les-Vertus, dont le non-respect entraîne des sanctions lourdes.

Le RGPD s'applique à la commune de Bergères-les-Vertus pour tous les traitements de données personnelles, qu'ils soient réalisés pour son propre compte ou non et quel que soit le support utilisé, papier ou informatique.

Afin de répondre aux obligations en la matière des collectivités territoriales et des établissements publics de la Marne qui le souhaitent, le CDG de la Marne propose à compter du 1er janvier 2022 une mission RGPD dont la finalité sera d'assister et de conseiller l'Autorité Territoriale :

- dans la démarche d'évaluation des risques liés à la protection des données personnelles

- et dans la mise en place d'une politique de mise en conformité avec le RGPD.

Elle comprendra :

- La mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données, dont la désignation constitue une obligation légale pour toute entité publique. Le Délégué à la Protection des données est le CDG51. Il sera assisté d'une équipe dédiée au RGPD.

- Des réunions d'information /sensibilisation

Le coût annuel de cette mission pour la commune de Bergères-les-Vertus au titre de l'exercice 2022 est de 100,00 euros.

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Madame le maire à signer la Convention d'adhésion à la mission R.G.P.D. avec le Centre de Gestion de la Marne,  
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la Collectivité.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### **Renouvellement du contrat de notre prestataire informatique SEGILOG - réf : 2021\_D0055**

Le contrat d'acquisition de logiciels et de prestations de services de la Mairie de Bergères-les-Vertus arrive à échéance au 31/12/2021.

SEGILOG nous propose de renouveler celui-ci pour une durée de trois ans à compter du 01/01/2022.

Les coûts du contrat proposé n°21.11.1850.04.000.M00.005974 sont les suivants :

- pour la cession du droit d'utilisation : 2 218,50 € HT à régler annuellement en 2022, 2023, 2024  
- pour la maintenance, formation : 246,50 € HT à régler annuellement en 2022, 2023, 2024  
Soit un total de 2 465,00 € HT à régler annuellement à SEGILOG durant ces trois exercices consécutifs.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le renouvellement de ce contrat et autorise Madame le Maire à signer les documents relatifs au contrat.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

### Adhésion avec Centre de Gestion de la Marne au Dispositif de signalement - réf : 2021\_D0056

Préalablement, il est exposé que :

Les dispositions visées précédemment prévoient que les collectivités et établissements publics sont astreints de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir le signalement des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection de victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif est également ouvert aux témoins.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 prévoit dans cette perspective les procédures visant à rendre effectif le dispositif de signalement.

Conformément à l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement.

Le dispositif a été arrêté par Le Président du Centre de Gestion en date du 30 décembre 2020 en sa qualité d'autorité territoriale, après information du Comité technique le 11 décembre 2020.

Le Centre de Gestion de la Marne propose aux collectivités et établissements affiliés, conformément à la réglementation en vigueur, la mise en œuvre du dispositif de signalement, assuré par un référent « signalement » désigné à cet effet.

Un arrêté est à prendre afin de conventionner avec le Centre de Gestion de la Marne pour adhérer au Dispositif de signalement à compter du 01.01.2022.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité la mise en œuvre du Dispositif de signalement par le biais du Centre de Gestion de la Marne et autorise Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### Convention avec le Centre de Gestion pour le Document Unique - réf : 2021\_D0057

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°84-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 5 avril 2019 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations,

### **Madame le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :**

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

## Séance du 14 Décembre 2021 (suite)

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologues du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou au maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention « Assistant de prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de moins de 50 agents de confier la mission d'assistant de prévention à un préventeur du CDG et de faire appel à ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion, reposant sur une tarification forfaitaire fixée selon les effectifs de la collectivité.

Il propose l'adhésion à la convention de mise à disposition d'un assistant de prévention du Centre de gestion de la Marne à compter du 01.01.2022.

Le coût annuel au vu des critères est fixé à 600,00 € HT annuel.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer à compter du 01.01.2022 à la convention « Assistant de Prévention » du Centre de gestion

AUTORISE Madame le maire à signer la convention correspondante

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### Renouvellement contrat Secrétariat de mairie - réf : 2021\_D0058

Madame le Maire rappelle la situation contractuelle de Madame Emilie BREYER-BATONNET qui assure le secrétariat de mairie depuis le 01.09.2018.

Son dernier contrat a été signé au 01.04.2019 pour une durée de 3 ans, il arrivera donc à son terme au 31.03.2022. Les contractuels de la Fonction Publique devant bénéficier d'un contrat de 6 années en CDD avant de pouvoir prétendre à un CDI, Madame le Maire propose au Conseil municipal de la reconduire en CDD pour 3 ans, et lorsque la période nécessaire sera atteinte, son contrat se verra transformé en CDI.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité cette décision et autorise Madame le Maire à la signature d'un nouveau contrat.

A l'unanimité (pour : 15 contre : 0 abstentions : 0)

### Questions diverses :

- Une réunion de terrain a eu lieu sur le site du Mont-Aimé avec la CAECPC, ceci afin d'étudier la possibilité de mettre en place des "escape games" avec de la "réalité augmentée", un retour prochain est attendu.

- le Marché de Noël a rassemblé 42 exposants (le contrôle du pass sanitaire et du port du masque ont bien été respectés)

- Une demande de Mme HIRAULT de Champ à Cheval concernant un souhait d'extension a été reçue, elle est en cours d'étude

- La cérémonie des Vœux est prévue au 28.01.2022 (au regard des dispositions sanitaires en cours)

- Une Commission Accessibilité va se mettre en place au sein de la CAECPC

- Un diagnostic des Passages à niveau "sans barrières" a été réalisé ce 8 décembre, sa restitution est attendue en Janvier.

Séance levée à: 00:00

En mairie, le 28/12/2021

Le Maire  
Eva VAUTRELLE